

COMMUNE
d'ARTRES
59269

ARRÊTE PERMANENT N° 07/2012

portant sur l'interdiction de stationnement au
Monument aux morts, rue du Préau.

En date du 06/02/2012

Le Maire de la Commune d'ARTRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt générale.
Considérant le stationnement gênant des véhicules, devant le monument aux morts, rue du Préau.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules est interdit, en tout temps, en bordure et sur la chaussée, rue du Préau, devant le Monuments aux Morts.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

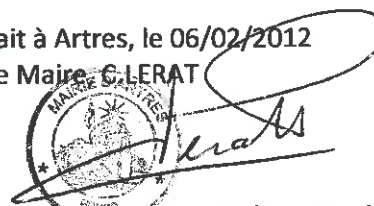
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois en et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'adjoint délégué, Madame la secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté figurera au registre des Arrêtés et ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VALENCIENNES

Fait à Artres, le 06/02/2012

Le Maire, G. LERAT



Le présent Arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.